



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION
ANIMALES**



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**Accueil du public uniquement sur rendez-
vous**

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2022 00653
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A DES DECLARATIONS D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement délégué ((UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Considérant l'arrêté préfectoral APDDPP-22-097 du 1^{er} mars 2022 du département de la Vendée définissant une zone de protection finissant à la frontière du département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 0583 du 2 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de LA BOISSIERE-EN-GATINE et de LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 00642 du 4 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les résultats positifs du LNR 220304 01 4808 01 du 5 mars 2022 sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à GENNETON ;

Considérant les résultats positifs du LNR 220304 01 4915 01 du 5 mars 2022 sur les prélèvements réalisés dans sur des volailles hébergées dans un bâtiments à L'ABSIE;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-00583 du 2 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral 2022 00642 du 4 mars 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Niort, le 6 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
En charge du Pôle Protection des Populations



Dr Claire VILLEDARY

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79007	ALLONNE
79013	ARGENTONNAY
79104	COURS
79132	GENNETON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79001	L'ABSIE
79147	LARGEASSE
79051	LE BREUIL-BERNARD
79226	LE RETAIL
79139	LES GROSEILLERS
79179	MONCOUTANT
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79200	PAMPLIE
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79285	SAINT-PARDOUX
79063	VAL EN VIGNES

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79014	ARGENTON-L'EGLISE
79020	AUGE
79025	AZAY-SUR-THOUET
79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
79032	BECELEUF
79043	BOUILLE-LORETZ
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79069	CHANTELOUP
79086	CHERVEUX
79091	CIRIERES
79096	COMBRAND
79102	COULONGES-THOUARSAIS
79103	COURLAY
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79119	FENIOUX
79133	GERMOND-ROUVRE
79070	LA CHAPELLE-BATON
79076	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79123	LA FORET-SUR-SEVRE
79207	LA PETITE-BOISSIERE
79035	LE BEUGNON
79059	LE BUSSEAU
79210	LE PIN
79322	LE TALLUD
79079	MAULEON
79171	MAUZE-THOUARSAIS
79172	MAZIERES-EN-GATINE
79183	MONTRAVERS
79190	NEUVY-BOUIN
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79213	POMPAIRE
79215	POUGNE-HERISSON
79222	PUGNY
79235	SAINT-AMAND-SUR-SEVRE
79236	SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79239	SAINT-AUBIN-LE-CLOUD
79241	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC

INSEE	COMMUNES
79284	SAINTE-OUENNE
79253	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE
79261	SAINT-JOUIN-DE-MILLY
79263	SAINT-LAURS
79267	SAINT-LIN
79280	SAINT MAURICE ETUSSON
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79289	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79318	SOUTIERS
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE
79345	VERRUYES
79354	VOUHE
79242	VOULMENTIN
79357	XAINTRAY